



Mesures d'insertion sociale (MIS)

Les mesures d'insertion sociale sont destinées aux personnes n'ayant pas accès aux mesures d'insertion professionnelle et auxquels une aide personnalisée est proposée afin de les inciter à poursuivre deux objectifs indissociables : renforcer leurs compétences sociales et développer leurs liens sociaux. Ces mesures ne préparent pas directement à une insertion sur le marché du travail mais visent un développement personnel et socio-relationnel pour aménager un ultérieur retour à une activité rétribuée. L'insertion sociale est donc conçue comme un préalable à l'insertion professionnelle.

En vigueur depuis le 1er janvier 2000 dans le canton de Fribourg les MIS sont des moyens supplémentaires dont l'aide sociale a été dotée dans le but de promouvoir l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires d'une aide matérielle. Ces mesures sont complémentaires d'autres mesures cantonales visant l'insertion professionnelle (ex. les programmes d'emplois qualifiants, PEQ) et avec lesquelles elles forment le dispositif général conçu pour venir en aide aux personnes durablement exclues du marché du travail. La coordination entre ces deux volets de l'insertion est assurée par une convention de collaboration entre les offices régionaux de placement et les services sociaux régionaux. Des commissions paritaires peuvent être appelées à statuer en cas de divergences.

La participation à une MIS a valeur de contre-prestation dans le contrat d'insertion sociale établi entre le/la bénéficiaire et l'autorité d'aide sociale qui, en échange, fournit une aide matérielle non remboursable, accorde un montant incitatif (dont la valeur fixée par le Conseil d'Etat s'élève à Fr. 250.- par mois dès 2007), prend en charge les frais d'organisation de la MIS et assure un accompagnement social.

Les MIS se ventilent en une grande variété d'activités choisies pour répondre aux besoins individuels et offrir des solutions sur mesures aux bénéficiaires pour réaliser leur projet d'insertion. L'organisation de ces activités est assumée par des organismes tiers, indépendants de l'aide sociale, qui interviennent en qualité d'agents d'insertion. Ces organismes servent de médiation aux bénéficiaires pour renforcer leur participation à la collectivité et valoriser leurs ressources. La durée maximale d'engagement dans une MIS est de 12 mois.

Les services sociaux régionaux accompagnent et gèrent la démarche insertionnelle avec chaque bénéficiaire. Le Service social cantonal valide les MIS et coordonne le dispositif d'insertion sociale soumis à une évaluation une fois par législature.

Références : Loi sur l'aide sociale du 14.11.1991(LASoc) - Règlement d'exécution du 30.11.1999 de la loi sur l'aide sociale (RELASoc) - Concept d'application MIS/LASoc émis par la Direction de la santé publique et des affaires sociales du canton de Fribourg, nov. 1999 - Catalogue MIS, mise à jour permanente depuis novembre 1999 - J.C. Simonet, Distinction entre l'insertion sociale et professionnelle : point de vue du canton de Fribourg suite aux modifications de la LASoc, actes de la journée ARTIAS / CSIAS du 11 avril 2000.

Jean-Claude Simonet
Coordinateur LASoc / MIS